

Banques—Loi

● (2150)

[Français]

L'hon. Pierre Bussières (ministre d'État (Finances)): Monsieur le président, je voudrais prendre seulement deux minutes pour parler à la Chambre de la préoccupation du gouvernement, en rédigeant l'article de la loi, de protéger véritablement la petite entreprise. Cependant le député de Comox-Powell River (M. Skelly) a bien dit que le domaine de l'informatique était extrêmement changeant, qu'il évoluait avec une rapidité étonnante.

De la même façon, monsieur le président, on doit reconnaître que l'apparition des techniques de l'informatique dans les institutions financières et bancaires fera évoluer également les modes et les méthodes d'opérations des activités bancaires. Nous avons, pour plus de protection, remis dans le cadre d'une réglementation la souplesse nécessaire pour nous ajuster à cette évolution, afin de maintenir la protection que nous voulons accorder à la petite entreprise.

[Traduction]

M. Bill Kempling (Burlington): Monsieur l'Orateur, je tiens à dire quelques mots au sujet de cette question de l'intervention des banques dans l'informatique. Je me rappelle que, lorsque nous avons étudié la loi sur les banques il y a plusieurs années, il a été question de nombreuses machinations. Des membres du comité ont exprimé leur crainte de voir les banques exercer des pressions indues sur les petites entreprises. Je pense que l'un de mes collègues en a déjà parlé. On a soupçonné les banques de vouloir forcer les petites entreprises à utiliser leur service d'informatique, sous peine de leur couper les crédits.

A l'époque, j'ai acheté un ordinateur pour mon entreprise. Nous avons informé la banque de ce que nous allions faire. La banque nous a dit qu'elle allait offrir ce service et nous l'a proposé. Nous avons décidé de ne pas y recourir, pour ne pas nous lier. Nous avons dit à la banque que nous nous réservions la possibilité de changer de banque ultérieurement. Cela ne l'a pas froissée. Elle nous a même dit qu'elle était contente d'avoir notre avis.

Je pense que nous ne pouvons pas aller plus loin. Je pense que ce qu'il y a dans la loi est bien. On peut bien parler dans cette partie du pays, dans les grands centres urbains, des petites sociétés d'informatique qui offrent leurs services aux petites entreprises, mais il ne faut pas oublier les autres régions où ces services n'existent pas. Il est possible que de nombreuses petites entreprises désirent s'adresser pour cela aux banques. Elles peuvent avoir intérêt à le faire, et il ne faut pas leur fermer cette porte d'avance. Je pense que la loi est bien rédigée dans sa forme actuelle. D'après ce que j'ai vu moi-même, les banques ne s'offusquent pas quand on n'utilise pas ce service. Je pense qu'il s'agit là d'une façon tout à fait sensée de considérer les choses.

L'Orateur suppléant (M. Blaker): La Chambre est-elle prête à se prononcer?

Des voix: Le vote.

L'Orateur suppléant (M. Blaker): Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

L'Orateur suppléant (M. Blaker): Que tous ceux qui sont pour la motion veuillent bien dire oui.

Des voix: Oui.

L'Orateur suppléant (M. Blaker): Que tous ceux qui sont contre veuillent bien dire non.

Des voix: Non.

L'Orateur suppléant (M. Blaker): A mon avis, les non l'emportent.

M. Knowles: Sur division.

L'Orateur suppléant (M. Blaker): Je déclare la motion rejetée sur division.

(La motion n° 23 de M. Rae est rejetée.)

L'Orateur suppléant (M. Blaker): La Chambre va maintenant passer à l'étude de la motion n° 25 inscrite au nom du député d'Edmonton-Ouest (M. Lambert).

L'hon. Marcel Lambert (Edmonton-Ouest) propose:

Motion n° 25

Qu'on modifie le bill C-6, loi remaniant la loi sur les banques, modifiant la loi sur les banques d'épargne de Québec et la loi sur la Banque du Canada, instituant l'Association canadienne des paiements et apportant à certaines autres lois des modifications corrélatives, à l'article 2, en retranchant les lignes 28 à 31, page 177, et en les remplaçant par ce qui suit:

«total, à l'époque considérée, de son actif national au Canada, établi selon le relevé figurant à l'annexe Q de la présente loi».

—Monsieur l'Orateur, logiquement, il faudrait étudier ensemble les motions nos 24 et 26 puis la motion n° 25. Alors que les motions 24 et 26 ont vraiment un point commun, la motion 25 concerne la fin de l'article. Cela vous paraîtra plus clair au fur et à mesure de mes explications. Je désire parler en partie de la motion 25 puis j'y reviendrai plus tard.

Les amendements 24, 25 et 26 concernent tous les trois les prêts accordés par les banques sur la garantie d'une hypothèque immobilière. Je me souviens lorsque nous avons apporté des amendements à la loi actuelle, en 1961. Jusque-là les banques n'avaient pas été autorisées à prêter de l'argent sur la garantie d'une hypothèque sur une propriété foncière. On a estimé que les grosses institutions financières devaient contribuer au financement de la construction résidentielle. Néanmoins, toutes les banques n'étaient pas prêtes à le faire. En fait, elles s'y sont résignées à leur corps défendant. Je me souviens que le président de l'Association des banquiers canadiens, un charmant monsieur d'origine écossaise—je ne nommerai pas la banque dont il était alors le directeur général—trouvait qu'on avait tort de demander aux banques d'accorder des prêts hypothécaires sur une période allant jusqu'à 25 ans. Les banques n'avaient jamais prêté pour plus de deux ans. Les prêts étaient toujours accordés en argent liquide. Le prêt hypothécaire n'existait pas. On avait expressément interdit aux banques d'accorder des prêts hypothécaires. Néanmoins, on estimait en général que les banques devaient se lancer dans le domaine hypothécaire. Cela figurait dans les recommandations de la commission Porter dont nous avons étudié le rapport. Néanmoins, il y avait une limite bien définie. On n'avait pas oublié la crise bancaire de 1932 ou de 1934 aux États-Unis.